

STATUTS

DU SYNDICAT DES ATTACHÉS ET DE L'ENCADREMENT SUPÉRIEUR DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES UNSA

Article 1^{er}

- Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat qui prend pour titre :

SYNDICAT DES ATTACHÉS ET DE L'ENCADREMENT SUPÉRIEUR DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES UNSA.

Son siège social est fixé au 10, avenue Ledru-Rollin, Paris 12e. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale. La durée de ce syndicat n'est pas limitée.

BUT DU SYNDICAT

Article 2

– Le syndicat a pour but la défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents en leur qualité d'agent public.

Article 3

– Le syndicat s'administre et décide de son action en toute indépendance. Il s'interdit, dans ses assemblées, toute discussion politique. En conséquence, le syndicat n'adhère à aucune organisation politique et ne participe à aucun congrès politique. Chacun de ses membres reste, à cet égard, libre de faire, individuellement, ce qui lui convient. Le Syndicat des attachés et de l'encadrement supérieur des administrations parisiennes est affilié à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes.

DES ADHÉRENTS

Article 4

– Le syndicat est composé de l'ensemble des adhérents regroupés sans distinction de grade. Peuvent faire partie du syndicat :

- 1) Les attachés, ingénieurs, architectes, conservateurs, bibliothécaires et administrateurs des administrations parisiennes et ceux exerçant leurs fonctions dans un établissement public relevant de la collectivité parisienne.
- 2) Les agents non titulaires cadres supérieurs rémunérés au minimum sur la base de l'échelonnement indiciaire des attachés et ingénieurs.
- 3) Les fonctionnaires détachés dans le corps des attachés, ingénieurs, architectes, conservateurs, bibliothécaires et administrateurs des administrations parisiennes ou dans un corps d'attachés, ingénieurs, architectes, conservateurs, bibliothécaires et administrateurs d'un établissement public relevant de la collectivité parisienne,

- 4) Les attachés ingénieurs, architectes, conservateurs, bibliothécaires, administrateurs, et agents non titulaires cadres supérieurs des administrations parisiennes ayant fait valoir leurs droits à la retraite.

Il est créé un statut de membre d'honneur, la qualité de membre d'honneur étant décernée par le bureau sur proposition de l'un de ses membres. Les adhérents seront tenus informés de cette nomination. Les membres d'honneur peuvent participer aux réunions du syndicat, sans droit de vote et sans possibilité d'être élu.

Article 5

– Le bureau du syndicat peut s'opposer à une demande d'adhésion. Les litiges éventuels concernant les demandes d'adhésion refusées sont examinées par l'Assemblée Générale. Tout adhérent devra acquitter une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Toute somme versée par les adhérents reste acquise au syndicat.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 6

– L'assemblée générale est composée de tous les membres du syndicat, à jour de leur cotisation au 30 novembre de l'année civile considérée.

Article 7

– L'assemblée générale est convoquée sur un ordre du jour, au moins une fois l'an, pour dresser le bilan des activités, déterminer les orientations stratégiques et, le cas échéant, élire les membres du bureau. La convocation doit être faite quinze jours au plus tard avant la date fixée.

Article 8

– Les débats des assemblées générales font l'objet d'un compte-rendu qui sera publié dans les trois mois suivants la tenue de l'assemblée.

Article 9

– Un rapport moral et un compte rendu d'activité sont présentés par le bureau. Le trésorier soumet à ladite assemblée son rapport financier et le projet de budget pour fixer notamment le montant des cotisations. Après discussions, chaque rapport est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 10

– L'assemblée générale décide de toutes les mesures propres à assurer la bonne marche et l'efficacité du syndicat dans l'intérêt de ses adhérents et notamment :

- elle donne au bureau les moyens de son fonctionnement et procède à l'élection des membres du bureau une fois tous les trois ans ;
- elle discute et vote les modifications statutaires éventuelles du syndicat.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées par l'assemblée générale. Toutefois, à la demande du tiers des membres présents ou représentés, des sujets non initialement prévus pourront être examinés en séance.

Article 11

– Tout adhérent a le droit de prendre la parole au cours des assemblées générales sur toute question syndicale, après en avoir demandé l'autorisation au Secrétaire Général. Tout adhérent, à jour de sa cotisation, peut participer au vote.

La procuration est admise, mais le nombre de pouvoirs que peut détenir un adhérent est limité à trois. Les votes ont lieu à main levée, sauf pour :

- décider de la grève ;
- élire les membres du bureau.

Dans ces deux cas, le vote a lieu à bulletin secret. Le vote a également lieu à bulletin secret pour toute question, à la demande du tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 12

– Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura nécessité à la demande du bureau ou du tiers des adhérents.

Article 13

– Le syndicat est administré par un bureau de 6 membres au moins et de 14 membres au plus élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

– Pendant une période de trois ans, effective à partir de la date de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2017, les membres du bureau nouvellement élus auront la possibilité de choisir à la majorité simple en leur sein et dans la limite de 17 places un ou plusieurs membres respectant les conditions de l'article 4 nouvellement rédigé. Cette disposition transitoire prendra fin dès le renouvellement du prochain bureau du Syndicat, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Ainsi au terme de cette période transitoire, l'article 13 sera rédigé ainsi et substitué à la version précédente automatiquement :

... « Le syndicat est administré par un bureau de 6 membres au moins et de 17 membres au plus élus pour 3 ans par l'assemblée générale ; les membres doivent être adhérent et être à jour de leurs cotisations au syndicat ou à un autre syndicat de l'UNSA au moins les deux années civiles précédant

la première année de prise de fonctions. Toute candidature ne respectant pas ces conditions sera considérée comme non recevable. »

Article 14 – Les modalités de l'élection des membres du bureau sont les suivantes :

- le bureau sortant enregistre les candidatures et en adresse à chaque adhérent une liste unique par ordre alphabétique, lors de la convocation de l'assemblée générale annuelle, sans limitation de nombre ;
- lors de l'élection à l'assemblée générale, les électeurs retiennent les candidates et les candidats qu'ils souhaitent voir devenir membres du bureau, dans les limites de nombre définies par l'article précédent ;
- les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés ; dans le cas où 6 noms ne recueilleraient pas la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité simple suffit dans la limite de 14 noms ;
- en cas d'égalité des voix, le plus ancien dans les administrations parisiennes est élu.

Article 15

– Le bureau peut, à tout moment, exclure l'un de ses membres qui, par son comportement, compromettrait gravement le fonctionnement du syndicat. Le membre du bureau concerné est convoqué préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception pour être entendu par le bureau réuni spécialement à cet effet. La décision d'exclusion est obligatoirement prise à la majorité des 2/3 des membres du bureau (sans que des pouvoirs d'être représenté soient, en l'espèce, admis) et notifiée, avec ses motifs, au membre du bureau concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours au plus tard qui suivent cette réunion, même si le membre du bureau concerné ne s'y est pas rendu. Cette décision est portée dans les 15 jours à la connaissance de l'ensemble des adhérents. Si cette exclusion a pour effet de faire tomber le nombre des membres du bureau au-dessous de 6, une assemblée générale extraordinaire est convoquée afin d'élire le ou les remplaçant (s) jusqu'au terme normal du mandat en cours.

Article 16

– Le bureau élit en son sein un exécutif pour un mandat de 3 ans, parmi les membres ayant adhéré au syndicat au moins les deux années civiles précédant la première année de prise de fonctions. Cet exécutif est composé de :

- un Secrétaire Général,
- deux Secrétaires Généraux adjoints au plus,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

Dans le cas où un ou plusieurs membres de l'exécutif ne pourrai(en)t plus assurer leurs fonctions, le bureau pourvoit à leur(s) remplacement(s). Si, au cours du mandat de 3 ans, le nombre des membres du bureau en exercice est inférieur à 6, une assemblée générale extraordinaire est convoquée afin d'élire le ou les remplaçant(s) jusqu'au terme normal du mandat en cours.

Article 17

– Le Secrétaire Général est le porte-parole du bureau et le représentant du syndicat. Il est chargé de coordonner les activités du bureau qui est responsable solidairement des décisions prises.

Toutes les pièces, documents et rapports concernant le syndicat doivent lui être adressés. Le Secrétaire Général conduit les 4 délégations dans les entrevues ou les démarches revendicatives auprès des autorités ou de l'administration, toujours accompagné d'au moins un membre du bureau. Le Secrétaire Général est autorisé à ester en justice pour la défense des intérêts du syndicat et de ses membres. Il peut également donner mandat à un avocat pour représenter le syndicat dans toutes ses actions en justice. En cas d'empêchement, il peut être suppléé dans les fonctions décrites ci-dessus par l'un des Secrétaires Généraux adjoints sur décision du bureau.

Article 18

– Le Trésorier centralise les fonds, enregistre les dépenses et dépôts qu’il aura pu effectuer sur ordre du bureau. Il rend compte de l’état de la trésorerie au bureau et, annuellement, à l’assemblée générale du syndicat devant laquelle il présente le rapport financier prévu à l’article 9.

Article 19

– Le bureau examine les propositions de modification aux statuts qu’il est chargé de présenter à l’assemblée générale. Il étudie les revendications des adhérents et les moyens de les faire aboutir. Il fixe, au moins un mois à l’avance, la date de la prochaine assemblée générale.

Il examine, en détail, et retient les candidatures aux commissions administratives paritaires. Il désigne les représentants du syndicat aux unions ou associations dont le syndicat fait partie.

Article 20

– Le bureau ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés par un pouvoir nominatif. Chaque membre du bureau ne peut détenir qu’un pouvoir au plus par séance. Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Secrétaire Général compte double. Aucun membre du bureau ne peut être absent ou se faire représenter plus de quatre fois dans l’année, sous peine d’exclusion, sauf cas de force majeure apprécié par le bureau.

Article 21

– Les fonctions syndicales sont gratuites. Les mandataires ont droit au remboursement des frais réels engagés, dans la limite des moyens de trésorerie du syndicat.

ASSISTANCE SYNDICALE

Article 22

– Conformément au but du syndicat, tout adhérent a droit à l’assistance et aux conseils du syndicat pour le règlement des difficultés rencontrées à l’occasion de ses fonctions.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 23

– Toute modification des statuts ne sera définitive qu’après l’acceptation par une majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés dans la limite de trois pouvoirs par adhérent, à jour de leur cotisation pour l’année civile, réunis en assemblée générale. Dans le cas où les 2/3 des adhérents ne seraient pas présents ou représentés, le bureau peut décider de la convocation d’une assemblée générale extraordinaire chargée de se prononcer sur la modification des statuts un mois au moins et trois mois au plus après la tenue de la première assemblée. L’assemblée générale extraordinaire se prononce alors à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés. Cette assemblée générale extraordinaire ne peut cependant valablement délibérer que si un tiers des membres du syndicat sont présents ou dûment représentés.

Modifications des statuts approuvées par l’Assemblée Générale extraordinaire tenue le 18 décembre 2007 au Centre administratif Morland - 17, boulevard Morland, Paris 4^e.

Changement d’adresse ratifié par l’Assemblée Générale annuelle tenue le 15 décembre 2009 au Centre administratif Morland – 17, boulevard Morland, Paris 4^e.

Changement d’adresse ratifié par l’Assemblée Générale annuelle tenue le 15 décembre 2011 au Centre administratif Morland – 17, boulevard Morland, Paris 4^e.

Modifications des statuts approuvées par l’Assemblée Générale extraordinaire tenue le 19 janvier 2017 au Centre administratif Morland - 17, boulevard Morland, Paris 4^e.